

Accord de garantie

CarGarantie N° **5 500000-73431005**

L'acheteur reçoit du vendeur une garantie, dont le contenu résulte du présent accord de garantie (inclus les accords spécifiques suivants) et des conditions de garantie détaillées ci-après ou en annexe. Cette garantie est assurée par CG Car-Garantie Versicherungs-AG (nommée ci-après CG).

Acheteur/Preneur de garantie:

Monsieur
Max Mustermann
Musterstraße 12
CH-9999 Musterstadt
123456789
max.mustermann@web.de



Muster

Données du véhicule:

Marque/Type:	Renault MEGANE
N° de série:	XXXXXXXXXXXXXXXXXX
1ère mise en circulation:	01.10.2018
Kilométrage:	1.500 km
Kilométrage total:	1.500 km
N° d'immatriculation:	

Durée de la garantie/infos:

Date d'enregistrement:	28.11.2018
Durée de la garantie:	24 Mois
Type de contrat:	01b - Voiture d'occasion
Début de la garantie:	01.10.2021

Date de vente:
28.11.2018

Vendeur:



Concessionnaire/vendeur:

500000.00/6
Autohaus Muster

Musterstr. 333
CH-1234 Musterstadt
+41 61 426 26 26

Les conditions de garantie F2015B (Renault) ci-jointes sont valables.

Durée de la garantie (comparez aussi à gauche):

La garantie commence à partir de la date de début de garantie, et au plus tôt à la fin de la garantie d'usine ou d'une éventuelle garantie/assurance existante.

Stipulations spécifiques:

Pour les véhicules ayant plus de 7 ans au moment du sinistre, le remboursement des frais par cas de dommage sera, contrairement au §5 chiffre 1 et 2 des conditions de garantie, limité à CHF 3'000,-.

L'assistance est assurée, selon les conditions "RENAULT Assistance" ci-jointes, par la Mobilière Suisse Société d'assurances SA et se terminera à l'expiration de la garantie.

Déclaration du concessionnaire/vendeur et de l'acheteur/preneur de garantie

Après vérification du bon fonctionnement et de l'aspect général extérieur, le vendeur/donneur de garantie confirme par la présente à CG le parfait état technique des composants couverts par la garantie; il assure que le véhicule correspond aux directives d'acceptation et qu'il a délivré à l'acheteur un exemplaire de cet accord de garantie accompagné des conditions de garantie. L'acheteur/preneur de garantie, en apposant sa signature, accepte les conditions susmentionnées et confirme la réception des documents mentionnés. Il accepte l'enregistrement et la transmission des données ci-dessus à un tiers, dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'établissement de ce contrat.

Signature de l'acheteur/preneur de garantie

Signature du concessionnaire/vendeur

Conditions de garantie F2015B (Renault)

Dans la mesure où aucune réglementation exceptionnelle n'a été convenue dans l'accord de garantie, les conditions de garantie suivantes sont applicables :

§1. Contenu, validité et durée de la garantie

1. Le vendeur/représentant de la marque délivre à l'acheteur/bénéficiaire de la garantie une garantie s'étendant au bon fonctionnement des composants cités dans le §2, chiffre 1 pour la durée de validité convenue dans l'accord de garantie.
Cette garantie est assurée par CG Car-Garantie Versicherungs-Aktiengesellschaft (nommée ci-dessous assureur).
2. La garantie donne droit à dédommagement si une des pièces garanties perd instantanément sa fonctionnalité durant la validité de la garantie convenue rendant la réparation nécessaire, et non pas à la suite d'un défaut de pièces non garanties.
La garantie ne justifie aucun droit à l'annulation du contrat de vente ou de réduction (diminution du prix de vente). Si à deux reprises, la réparation s'avère inefficace, l'acheteur/bénéficiaire de la garantie peut exiger qu'un autre atelier qualifié soit chargé de la réparation. Cette garantie n'exclue pas des droits éventuels de l'acheteur/bénéficiaire de la garantie à la garantie légale.
3. En plus des travaux de réparation couverts par la garantie, les travaux de contrôle, de mesure et de réglage sont pris en charge s'ils sont nécessaires à la suppression du dommage garanti. Ils ne sont pas pris en charge lors des entretiens, inspections, travaux de nettoyage et maintenance prescrits ou recommandés par le constructeur.
La garantie ne prend pas en charge les frais de liquides comme p. ex. carburants, huiles, liquides de refroidissement et antigels, gaz réfrigérant de climatisation, huile de compresseur de climatisation, liquides hydrauliques, graisses, produits de nettoyage, filtres et cartouches de filtre et les dommages colatéraux soudains ou non (par exemple les frais de dépannage, remorquage, parcage, transport, d'élimination non polluante, ainsi qu'au titre du dédommagement pour perte de jouissance, les dommages colatéraux sur des pièces non couvertes).
4. La garantie est valable sur le territoire national, et, lors de déplacement occasionnels privés ou professionnels dans toute l'Europe. Il ne s'agit plus d'un déplacement occasionnel, si le véhicule se trouve essentiellement à l'étranger durant plus de six semaines.
5. La durée de la garantie est définie par l'accord de garantie.

§2. Étendue de la garantie

1. La garantie couvre toutes les pièces mécaniques, électriques, électroniques, hydrauliques et pneumatiques montées en usine sur le véhicule décrit dans le contrat de garantie, tant qu'elles ne sont pas exclues par le chiffre 2.
2. Aucun coût de main d'œuvre et de matériel ne sera remboursé pour :
 - les options supplémentaires non disponibles en usine ;
 - la cartouche et filtre déshydrateur de la climatisation, le remplissage, la recharge et l'adaptation de la climatisation ;
 - les pollutions ou impuretés dans le circuit d'alimentation de carburant ;
 - l'élimination des bruits ;
 - les cadres, les berceaux, les châssis et les éléments de carrosserie, l'ajustage et le réglage des éléments de carrosserie ;
 - les vitres du véhicule et les miroirs des rétroviseurs (ceux-ci sont cependant couverts en cas de dommages occasionnés aux éléments chauffants, aux antennes et à la fonction anti-éblouissement) ;

- l'ensemble des accessoires additionnels, ou d'extensions et des modifications du véhicule ;
- les fuites ou entrées d'eau ou les défauts d'étanchéité ainsi que les joints de la carrosserie ;
- les dommages dus à la corrosion ou à l'oxydation et les défauts au niveau de la peinture ;
- le système d'échappement (cependant, le collecteur d'échappement, le catalyseur et le filtre à particules diesel sont couverts) ;
- les garnitures d'embrayage et de frein (cependant, l'embrayage double de la boîte de vitesse à double embrayage est couvert), les disques et les tambours de frein, les amortisseurs, les ampoules et les bougies d'allumage ;
- les piles boutons, batteries, batteries pour véhicule à propulsion hybride, batteries pour véhicule à propulsion électrique, les accumulateurs et les condensateurs électriques quel que soit le modèle ;
- les durites, les balais d'essuie-glace et toutes les courroies d'entraînement (cependant, les courroies de distribution du moteur sont couvertes) ;
- les pièces qui doivent être remplacées régulièrement lors de travaux d'entretien/de maintenance ;
- les pneumatiques, les jantes et les enjoliveurs, l'équilibrage des roues, les écrous et vis de roues et les verrous de jantes ;
- le système téléphonique, sauf s'il est monté de série ;
- les périphériques de stockage amovibles (CD, DVD, disques Blu-Ray, disques durs, lecteurs flash) ;
- les clés et les télécommandes du véhicule.

Les bougies, les durites et les petites fournitures nécessaires explicitement nommées seront prise en charge s'ils doivent être remplacés dans le cadre de la réparation d'un dommage couverte par la garantie.

§3. Exclusions de la garantie

Sans considération des causes qui sont à leur origine, aucune garantie n'est accordée pour les dommages :

- a) dus à un accident, c'est-à-dire un événement agissant directement et subitement de l'extérieur avec une force mécanique ;
- b) dus à des actes incorrects, intentionnels ou malveillants, dessaisissement, en particulier un vol, l'usage non autorisé, actes de banditisme ou détournement, dommages directement causés par des animaux, par la tempête, la grêle, le gel, la corrosion, la foudre, impact de pierre, séisme ou infiltration d'eau ainsi que par carbonisation, incendie ou explosion ;
- c) dus à des faits de guerre de toute nature, de guerre civile, émeute, grève, lock-out, terrorisme, vandalisme, confiscation ou autres interventions des autorités ou de l'action de l'énergie nucléaire ;
- d) dus à la participation à des manifestations automobiles à caractère de course ou à la participation aux essais qui s'y rattachent ;
- e) dus à la modification de la structure d'origine du véhicule (p.ex. tuning, véhicule débridé, installation gaz etc.) ou de montage d'éléments étrangers ou d'accessoires non autorisés par le constructeur ;
- f) dus à l'utilisation d'une pièce devant manifestement être réparée, sauf s'il est démontré que le dommage n'a aucun rapport avec l'insuffisance de cette pièce ou qu'au moment de la survenance du dommage cet élément avait fait l'objet d'une réparation au moins provisoire exécutée par un technicien qualifié ;
- g) lorsque l'acheteur/bénéficiaire de la garantie a utilisé même occasionnellement le véhicule comme taxi, véhicule de location avec ou sans chauffeur, auto-école, véhicule de livraison, transport de personnes malades ou pour tout autre transport professionnel de personnes ou de biens ;

- h) dus à l'utilisation d'un fluide non approprié ou à un manque de fluides (carburant, lubrifiants, huiles, liquides de refroidissement etc.) ;
- i) d'un tiers, en l'occurrence dont la réparation a lieu dans le cadre d'une participation commerciale du constructeur ou dont un certain type de véhicule (faute de série) est rappelé en raison d'un défaut de construction ou de matériau décelé en grande quantité et pour lequel, compte tenu du genre et de la fréquence, la tolérance accordée par le constructeur est foncièrement prise en considération ;
- j) dus à une charge par essieu ou charge remorquée du véhicule supérieure à celle définie ou autorisée par le constructeur.

§4. Conditions pour la réclamation

1. Les conditions pour n'importe quelle réclamation avant la survenance du sinistre sont que l'acheteur/ bénéficiaire de la garantie :

- a) fasse effectuer sur le véhicule et documenter les travaux d'entretien, d'inspection et de maintenance, préconisés ou conseillés par le constructeur chez le vendeur/représentant de la marque, chez un réparateur agréé par le constructeur du véhicule ou selon les recommandations du constructeur. Un dépassement jusqu'à 3'000 km du kilométrage préconisé par le constructeur ou un dépassement jusqu'à 3 mois du délai préconisé par ce dernier n'est pas préjudiciable, étant toutefois précisé que le seul dépassement de l'une de ces deux préconisations annule tout droit de garantie. Le non-respect de l'une de ces préconisations annule le droit de garantie uniquement s'il est, même seulement partiellement, à l'origine de la survenance du dommage, ce qui est présumé. L'acheteur/bénéficiaire de la garantie est libre de rapporter la preuve que le dépassement de l'une de ces préconisations n'est pas, même seulement partiellement, à l'origine du dommage ;
- b) s'abstienne de toute intervention sur le compteur kilométrique ou de toute autre modification, le cas échéant, de signaler immédiatement à l'assureur de garantie toute défektivité ou tout remplacement du compteur kilométrique en communiquant les relevés kilométriques respectifs ;
- c) respecte les indications du constructeur figurant dans la notice d'utilisation relatives à l'utilisation du véhicule.

2. Les conditions pour n'importe quelle réclamation après la survenance du sinistre sont que l'acheteur/ bénéficiaire de la garantie :

- a) signale immédiatement le dommage au siège de l'assureur, et dans tous les cas, avant le début des réparations ;
- b) permette à tout moment à une personne habilitée par l'assureur d'examiner le véhicule et, sur demande, de lui fournir les renseignements nécessaires pour déterminer le dommage ;
- c) diminue dans la mesure du possible l'importance du dommage et de suivre à cet effet les directives de l'assureur ; si les circonstances le permettent, il est tenu de recueillir de telles directives avant le début des réparations ;
- d) fasse effectuer les travaux de réparation chez un distributeur/réparateur agréé par le constructeur du véhicule ;
- e) envoie la facture de réparation détaillée des travaux effectués, du prix des pièces de remplacement et des coûts de main d'œuvre avec les valeurs de référence des temps de travail à l'assureur, dans un délai d'un mois à partir de la date de facturation. Dans le cas énoncé à la dernière phrase du point 2 du §5, il conviendra que l'acheteur/bénéficiaire de la garantie transmette le devis correspondant. Si une réparation doit être effectuée mais qu'elle n'a pas encore eu lieu, il suffira que l'acheteur/bénéficiaire de la garantie transmette un devis avec les indications ci-dessus pour examen par l'assureur et établissement d'une déclaration de prise en charge des frais de réparation.

3. Conséquences en cas de violation des conditions mentionnées ci-dessus :

- a) en cas de violation des conditions pour n'importe quelle réclamation susmentionnées (excepté le point 2c, l'assureur est libéré de son obligation de dédommagement ;
- b) dans le cas prévu au point 2c, l'assureur est autorisé à réduire l'indemnité au montant prévu si les obligations avaient été respectées.

§5. Remboursement

1. Les frais de main d'œuvre liés à la garantie sont intégralement remboursés à l'acheteur/bénéficiaire de la garantie selon les temps de travail de référence du constructeur. Les frais de matériels relevant de la garantie sont remboursés, au maximum, selon les prix de vente conseillés par le constructeur et en fonction de l'état de fonctionnement du composant au moment de la survenance du dommage, et ce à concurrence de (**franchise**) :

jusqu'à	100'000 km – 100%
	120'000 km – 80%
	140'000 km – 60%
plus de	140'000 km – 40%

2. Si les frais de réparation attendus excèdent la valeur de la pièce de rechange qui est normalement montée dans le cas d'un tel dommage, l'obligation d'indemnisation se limite alors au coût de cette pièce de rechange, y compris les frais de démontage et de montage en application du §5.1. Le montant maximum d'indemnisation par cas de sinistre couvert est limité à la valeur réelle du véhicule endommagé au moment de la survenance du sinistre.

Sur demande de l'acheteur/bénéficiaire de la garantie, dans le cas d'un sinistre couvert par la garantie, l'assureur confirmera sa prise en charge auprès de l'atelier et lui transmettra une déclaration de prise en charge des frais conformément aux dispositions des Conditions de garantie. La réalisation effective de la réparation constitue une condition pour tout versement au titre de la garantie. A titre exceptionnel, il peut être versé une somme d'argent au titre de la garantie, sans réalisation de la réparation par un atelier, dès lors que la valeur réelle du véhicule et/ou tout montant maximal de remboursement expressément convenu reste inférieur(e) aux coûts de la réparation.

§6. Règlement de dommage, obligation de prise en charge

1. L'assureur, en cas de garantie, règle le dommage pour le vendeur/représentant de la marque. Il est impératif d'envoyer à l'assureur une facture de réparation indiquant les travaux effectués, le prix des pièces de rechange et les frais de main d'œuvre avec les valeurs indicatives de temps de travail.
2. Les droits découlant de la garantie accordée peuvent exclusivement et uniquement être réclamés par l'acheteur/bénéficiaire de la garantie auprès de l'assureur.

§7. Subrogation et prescription

1. Lors de la vente du véhicule garanti, en accédant à la propriété du véhicule, les droits à la garantie sont transmis à l'acquéreur.
2. Les prétentions résultant d'un cas de garantie se prescrivent dans un délai de 6 mois après la survenance du dommage, au plus tard, 6 mois après expiration de la garantie.

Remarques importantes en cas de garantie

Pour préserver vos prétentions à la garantie et pour bénéficier d'un règlement de sinistre rapide, veuillez respecter les règles suivantes :

- En cas de garantie, tous les travaux de réparation peuvent être effectués chez le représentant de la marque qui vous a délivré votre véhicule et par conséquent votre garantie. Celui-ci nous contactera ensuite directement et règlera toutes les formalités à votre place.

- Toutefois, si vous ne laissez pas réparer le véhicule chez le représentant de la marque qui vous a délivré la garantie, veuillez vous adresser, sur le territoire national ou à l'étranger, à tout autre atelier contractant agréé de la marque de votre véhicule. Dans ce cas, nous vous prions de signaler le dommage à CarGarantie **avant le début de la réparation** par téléphone, téléfax ou e-mail à l'adresse suivante :

Téléphone : +41 (0) 61 426 26 36

Téléfax : +41 (0) 61 426 26 66

e-mail : schaden@cargarantie.ch

Les collaborateurs du département sinistres sont joignables du lundi au vendredi de 08.00 à 12.00 h et de 13.00 à 17.00 h.

En dehors de ces horaires et durant les jours fériés, votre appel sera automatiquement dévié vers notre hotline.

- S'il vous est impossible de nous avertir par téléphone, téléfax ou e-mail, veuillez déclarer immédiatement le cas de dommage **avant réparation** par courrier à :

CG Car-Garantie

Versicherungs-Aktiengesellschaft

Agence Suisse

Erlenstrasse 33

CH-4106 Therwil

- Sur demande, la déclaration de dommage doit être envoyée à CarGarantie, accompagnée des justificatifs d'entretien attestant les inspections ainsi que les copies des factures d'entretien.

- Il est de votre intérêt de suivre les instructions du technicien.

- Faites effectuer la réparation liée à la garantie par le représentant de la marque qui vous a délivré la garantie, en l'occurrence chez qui vous avez acheté le véhicule. Non seulement il règlera toutes les formalités, mais les frais seront directement réglés entre l'atelier et CarGarantie.

- Si la réparation relevant de la garantie n'est pas effectuée par le représentant de la marque ayant délivré la garantie, CarGarantie vous rembourse directement sur présentation de la facture, si celle-ci est acquittée. Cependant, après accord avec le technicien de CarGarantie, la réparation peut aussi être directement réglée à l'atelier ayant effectué les travaux. Dans ce cas, vous supporterez uniquement les frais de réparation ne donnant pas lieu à remboursement. Ils vous seront facturés séparément par le représentant de la marque.

Révision avant livraison

Le véhicule enregistré chez CarGarantie sous le n° d'accord de garantie susmentionné a subi avant livraison au kilométrage

les travaux suivants :

- Vidange d'huile et remplacement du filtre
- Contrôle des niveaux d'huile et autres liquides
- Autres: _____

Veuillez inscrire ici le n° de l'accord de garantie !

Date Signature

Cachet du représentant

Justificatif d'entretien n° 1

Veuillez conserver la facture !

Pour ce véhicule, avec un kilométrage de

le

conformément à la prescription /aux conseils d constructeur a été effectué :

- une inspection une vidange d'huile

Veuillez inscrire ici le n° de l'accord de garantie !

Signature

Cachet du représentant

En cas de garantie, veuillez faire parvenir immédiatement ce justificatif d'entretien et la (les) copie(s) de facture(s) d'entretien à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, Agence Suisse, Erlenstrasse 33, CH-4106 Therwil.

Justificatif d'entretien n° 2

Veuillez conserver la facture !

Pour ce véhicule, avec un kilométrage de

le

conformément à la prescription /aux conseils d constructeur a été effectué :

- une inspection une vidange d'huile

Veuillez inscrire ici le n° de l'accord de garantie !

Signature

Cachet du représentant

En cas de garantie, veuillez faire parvenir immédiatement ce justificatif d'entretien et la (les) copie(s) de facture(s) d'entretien à CG Car-Garantie Versicherungs-AG, Agence Suisse, Erlenstrasse 33, CH-4106 Therwil.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Police no 163 1123.002 RENAULT Assistance véhicules d'occasion 2013

Les prestations de RENAULT Assistance sont fournies par la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne.

Le traitement des sinistres est effectué par Mobi 24 Call-Service-Center SA sur mandat de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, Bundesgasse 35, 3001 Berne.

Le suivi clientèle est effectué par la Mobilière Suisse Société d'assurances, agence générale de Dielsdorf, Wehntalerstrasse 54, 8157 Dielsdorf.

1. Pour quel véhicule cette couverture est-elle valable?

L'assurance est valable pour le véhicule d'occasion désigné dans l'attestation d'assurance, acquis et immatriculé en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, à l'exclusion des véhicules électriques. L'agence RENAULT fournit une garantie Renault SELECTION de 24 mois au maximum, à compter de la date de la nouvelle mise en circulation de ce véhicule.

2. Quelles sont les personnes assurées?

Sont assurés le détenteur, le conducteur et les autres utilisateurs légitimes du véhicule, au maximum pour le nombre de places indiqué dans le permis de circulation. S'agissant des véhicules immatriculés à des fins professionnelles, seuls le conducteur et un passager sont assurés. Les auto-stoppeurs sont exclus.

3. Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable:

- en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- dans les Etats européens signataires de l'accord «Carte internationale d'assurance» (carte verte);
- dans les Etats riverains de la Méditerranée;
- dans les Etats insulaires de la Méditerranée.

Lors de transports par mer, la couverture n'est pas interrompue si l'embarquement et le débarquement ont lieu à l'intérieur de la zone de validité territoriale de l'assurance.

4. Quelle est la durée de l'assurance?

L'assurance commence le jour de la nouvelle mise en circulation du véhicule d'occasion et elle se termine, sans communication particulière de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, à l'expiration de 24 mois au maximum, le dernier jour à minuit.

5. Quelles sont les prestations fournies et à quel moment?

5.1 Les prestations suivantes sont servies lorsque le véhicule assuré ne peut être utilisé à la suite d'une panne, d'un accident ou d'un vol:

assistance par la centrale d'alarme Mobi24 Call-Service-Center SA à Berne;

- a) frais de remorquage jusqu'à un concessionnaire RENAULT (en Suisse) ou l'atelier de réparation le plus proche (à l'étranger), frais de dépannage, y compris pièces de rechange nécessaires pour la remise en état de marche du véhicule au lieu du dommage à concurrence de CHF 500. Sont considérées comme pièces de rechange uniquement celles que les véhicules de dépannage emportent avec eux (hormis les frais d'achat de batteries);
- b) frais de gardiennage (taxes de stationnement) jusqu'à CHF 200 au maximum;
- c) frais de récupération, jusqu'à CHF 5000 au maximum;
- d) frais d'expertise faite à l'étranger par un expert agréé, jusqu'à CHF 500 au maximum;
- e) frais supplémentaires pour le voyage de retour direct des utilisateurs du véhicule jusqu'à leur domicile, lorsque le véhicule ne peut pas être réparé sur place;
- f) frais supplémentaires pour un véhicule de location, pour autant que le voyage soit poursuivi, jusqu'à CHF 1000 par personne. La classe du véhicule de location doit correspondre à celle du véhicule assuré;
- g) frais supplémentaires de logement et de pension jusqu'à sept jours au plus et CHF 1000 au maximum par personne;
- h) frais d'expédition de pièces de rechange absolument indispensables;
- i) frais de douane, si le véhicule n'est pas rapatrié;
- k) frais de rapatriement du véhicule (à concurrence de la valeur actuelle), lorsque celui-ci ne peut pas être réparé de manière à ce que l'on puisse l'utiliser sur place ou lorsque celui-ci est retrouvé après un vol, alors que les personnes assurées ont poursuivi leur voyage ou sont rentrées à leur domicile;
- l) avance de frais remboursable dans les 30 jours, jusqu'à CHF 5000 au maximum, pour des réparations indispensables et urgentes à l'étranger.

Sont considérés comme pannes les défauts techniques, les pneus endommagés, le manque de carburant, le fait de faire le plein, par inadvertance, avec du carburant inapproprié, les batteries déchargées, la perte ou la détérioration des clés du véhicule et l'enfermement des clés. Cette énumération est exhaustive.

Des véhicules de location/remplacement ne sont normalement remis que sur présentation d'une carte de crédit. Afin que RENAULT Assistance puisse allouer les prestations susmentionnées, il incombe à la personne assurée de satisfaire à ces exigences.

Les prestations de RENAULT Assistance sont limitées à CHF 500 par sinistre si l'assistance n'a pas été demandée auprès de RENAULT Assistance. Cette restriction ne s'applique pas si la demande d'assistance à RENAULT Assistance n'était pas possible ou ne pouvait pas raisonnablement être exigée.

6. Pour quels cas n'y a-t-il pas de couverture d'assurance?

Il n'y a aucune couverture d'assurance pour les cas suivants:

- événements de guerre, tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modifications de la structure du noyau de l'atome;
- troubles en tout genre, à moins que la personne assurée ne prouve qu'elle n'a pas participé activement aux événements aux côtés des instigateurs ou comme instigateur elle-même;
- participation à des courses, rallyes et compétitions ou courses d'entraînement similaires sur circuit;

- perpétration intentionnelle ou tentative de crimes ou de délits;
- état d'ébriété avancé, abus de médicaments, de drogues ou d'autres substances chimiques.

7. À qui les sinistres doivent-ils être annoncés?

Lorsqu'un événement assuré survient, il convient d'en informer immédiatement le concessionnaire RENAULT ou **RENAULT Assistance au +41 (0)44 834 12 00**.

Les frais occasionnés par l'annonce d'un sinistre sont remboursés.

8. Quelles conséquences a le non-respect des règles de comportement?

En cas de non-respect fautif de l'obligation d'aviser, d'informer ou des règles de comportement, la Mobilière Suisse Société d'assurances SA peut réduire ou refuser ses prestations.

9. Protection des données

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, la Mobilière Suisse Société d'assurances SA et Mobi24 Call-Service-Center SA appliquent les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. La Mobilière Suisse Société d'assurances SA traite les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres par le biais de RENAULT Assistance et les utilise, entre autres, pour le calcul des primes, l'examen du risque, le règlement de cas d'assurance. Les communications téléphoniques avec Mobi24 Call Service Center SA, mandaté par la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, peuvent être enregistrées, à des fins d'assurance qualité et de formation. Ces données peuvent être conservées tant sur support papier que sous une forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi autorise leur suppression. Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, la Mobilière Suisse Société d'assurances SA est en droit de transmettre des données à des tiers, parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier à des coassureurs ou réassureurs ainsi qu'à des sociétés du Groupe Mobilière.

10. Quelle est la juridiction compétente en cas de différend?

En cas de différend en relation avec les prétentions aux prestations de RENAULT Assistance, les personnes assurées ou les ayants droit peuvent actionner la Mobilière Suisse Société d'assurances SA au siège de cette dernière à Berne ou au domicile en Suisse de la personne assurée.

Au cas où le lieu de domicile du plaignant se trouve à l'étranger, le for est à Berne.

11. Quel droit est applicable outre ces dispositions?

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent en complément aux présentes dispositions.